**Contribution de l’ONG Regards de femmes au groupe de travail du Comité CEDEF**

**préparant les recommandations générales sur l’article 6 portant**

 **sur la traite des femmes et des filles dans le contexte des migrations**

1. **Importance des recommandations générales sur l'article 6**

: *« Les Etats-Parties prennent* ***toutes les mesures appropriées,*** *y compris des* ***dispositions législatives****, pour réprimer, sous toutes leurs formes, le trafic des femmes et* ***l’exploitation de la prostitution des femmes. »***

Il est important que le Comité CEDEF émette des recommandations générales précisant les différents termes de l’article 6 et appelle les ONG à contribuer à la réflexion du groupe de travail.

Cela permettra ensuite lors des auditions d’interroger les Etats-Parties, d’origine, de transit et de destination des trafics, sur la mise en conformité de leur législation avec les préconisations du Comité.

 Les ONG qui luttent contre le système prostitutionnel pourront s'appuyer sur ces recommandations. Cela évitera ce qui vient de se passer en France. Des associations telles que Médecins du Monde, le Syndicat du travail sexuel, le Planning familial et Act up ont déposé une Question Prioritaire de Constitutionnalité pour tenter, sans succès, de faire abroger la loi d’avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées.

Ces associations ont eu l'outrecuidance de prétendre que cette loi, dépénalisant les personnes prostituées et réorientant les moyens répressifs vers les pourvoyeurs et bénéficiaires du système prostitutionnel, bafouerait la liberté d'entreprendre !

Revendication caricaturalement libertaire. La liberté des uns s'arrête où commence celle des autres. Considérer la prostitution comme un « travail » est une atteinte inacceptable à la dignité humaine et contraire à la convention de l’ONU de 1949 sur la traite et la prostitution. Le corps humain ne peut faire l’objet de transaction marchande. La personne humaine est digne d’être protégée de toute exploitation, de toute commercialisation.

La notion de consentement ne peut s’appliquer dans le cadre de situations inégales, d’activités préjudiciables à des personnes en situation de vulnérabilité économique ou psychologique.

1. **Intérêt de Regards de femmes à intervenir sur les recommandations générales**

L’association Regards de femmes créée en 1998, selon la loi française de 1901, est reconnue d’intérêt général, ONG auprès du Conseil économique et social des Nations Unies et OING auprès de l’Organisation Internationale de la Francophonie.

Ses statuts disposent dans leur article 3.2 : « Lutter contre les violences morales, psychiques, physiques et sexuelles faites aux femmes parce que femmes ».

Dès 2000, en lien avec les associations suédoises, Regards de femmes a fait connaitre la politique de la Suède de protection envers les personnes prostituées et de pénalisation des « clients » de la prostitution par des rencontres-débats avec des personnes prostituées. Depuis l’association intervient dans les établissements scolaires et universités, participe à de nombreux débats dans les médias régionaux et nationaux, lors de conférences à l’Assemblée Nationale, à l’ONU Genève et New York.

L’association, partenaire du collectif « Abolition », a notamment organisé un colloque international « Le système prostitueur violence machiste archaïque » (octobre 2012). L’association ukrainienne, WCU (Consortium des Femmes d'Ukraine), une des rares associations qui agit pour la prévention et la reconstruction des victimes de la traite et de l’exploitation de la prostitution a présenté ses actions d’alerte, de prévention et de reconstruction des survivantes de la prostitution. Elles ont rappelé que l’Ukraine est un des plus gros pourvoyeurs de personnes prostituées pour les réseaux de proxénètes.

Partie prenante dans les discussions qui ont permis le vote de la loi française de 2016, Regards de Femmes a adressé au Conseil Constitutionnel des observations écrites sur la question préalable de constitutionnalité. L’association a rappelé les orientations d’action du législateur : la lutte contre le système prostitutionnel, ses réseaux internationaux ou locaux, contre leur activité lucrative de traite des êtres humains et de proxénétisme. Dans ce but, le législateur avait procédé à une analyse internationale comparative pour s’assurer du réalisme de ses objectifs comme de la pertinence des moyens.

Le Conseil Constitutionnel a déclaré la loi conforme à la Constitution « *en faisant le choix de pénaliser les acheteurs de services sexuels, le législateur a entendu, en privant le proxénétisme de sources de profit, lutter contre cette activité et contre la traite des êtres humains aux fins d’exploitation sexuelles, activités criminelles fondées sur la contrainte et l’asservissement de l’être humain* » (DEC 2018-761 du 1er février 2019)

1. **Le système prostitutionnel**

Le système prostitutionnel est un des piliers de l’inégalité sexuelle et des violences envers les femmes.

Il repose sur le pouvoir donné par l’argent à l’encontre de personnes vulnérables à l’exploitation sexuelle en fonction de facteurs personnels, socio-économiques, politiques et en difficulté financière.

Le processus mis en place par les proxénètes pour conduire des personnes à la prostitution est classique : prendre au piège, créer de la dépendance, prendre le contrôle pour une domination totale.

Pour lutter efficacement contre le système prostitutionnel et les profits astronomiques qu’il engendre pour les réseaux mafieux transfrontaliers, il est indispensable d’agir contre la demande. Il convient donc de pénaliser les « acheteurs » de service sexuel.

Poser l’interdit par la loi de l’achat d’un acte sexuel est le fondement d’une éducation non sexiste pour que les enfants, filles et garçons, se construisent en adulte respectueux de leur corps et de celui de l’autre.

Ceci est d’autant plus important que la majorité des jeunes, très jeunes, ont un accès aisé aux images et vidéo pornographiques qui polluent leur imaginaire sexuel et reproduisent les schémas patriarcaux archaïques.

La note de concept a bien souligné que les réseaux de prostitution sont peu poursuivis et peu pénalisés. L’examen des arrestations et des jugements sur ces 2 dernières années dans la région Auvergne Rhône-Alpes apporte des preuves concrètes.

Des proxénètes nigérians ont fait l’objet de poursuites pour traite d’êtres humains. Les trois mama » ont été condamnées à 3 ans d prison dont 1 avec sursis, un autre, pour avoir « vendu deux filles en Allemagne » à 2 ans de prison et celui qui était chargé d’approcher les jeunes filles au Nigéria à 8 mois. Les trois personnes qui louaient au réseau les camionnettes ont eu de 6 mois à 1 an de prison, avec sursis.

Ce qui explique la prolifération des camionnettes sur les chemins vicinaux. Dans l’Ain, ce sont en majorité des Guinéennes qui subissent ces trafics soit à la suite de cérémonie rituelle où elles ont juré sur les « ayelalas » de suivre les instructions des « mamas maquerelles » soit sur des menaces envers la famille restée dans le pays d’origine.

La diversité des dernières affaires rendues publiques prouve que ces trafics demandent une mise d’argent peu élevé et génère d’énormes profit. Le démantèlement d'un réseau de proxénètes de l'Ardèche, Isère et du Gard, avec des femmes provenant d'Afrique et d'Amérique du Sud, l’arrestation avec saisie de leurs biens d’un couple d’asiatiques à la tête d’un réseau de prostitution asiatique, de Portugais à l’encontre de femmes venant d’Amérique du Sud, de Bulgares prostituant les femmes de leur famille ou d’un pasteur lyonnais à la tête d’un réseau d’une cinquantaine de femmes nigérianes

Toutes les études sur le crime organisé montrent que le trafic de femmes et filles pour la prostitution est le premier pas vers les trafics de drogues et d’armes. Tarir cette source de revenus illicites empêcherait la multiplication des réseaux de trafics internationaux

.On observe en France la présence de camionnettes sur les chemins vicinaux des communes rurales mises en place par les réseaux de trafiquants Dans le département de l’Ain,

Les plus récentes affaires jugées concernent des réseaux familiaux originaires de Roumanie,

1. **Recommandations au Comité CEDEF**

Lors de l’audition des Etats-Parties par le Comité, celui-ci doit veiller au respect et à l’application des points suivants :

4.1-Les Etats-Parties doivent avoir un système de déclaration de naissances public, gratuit et obligatoire.

La note conceptuelle, en particulier dans le point 47 qui fait référence à l’article 9 de la Convention et au GR 32, rappelle bien l’importance fondamentale de l’identité juridique pour être un sujet de droit.

Les femmes quel que soit leur statut matrimonial doivent avoir la possibilité réelle de déclarer la naissance de leurs enfants. Aujourd'hui dans 25 pays les femmes ne peuvent pas conférer leur nationalité à leurs enfants et 60 autres pays ont des restrictions face à ce droit.

Il est plus aisé de trafiquer et de contraindre à la prostitution, au travail des enfants, au trafic d'organes, à l’enrôlement d’enfants soldats les personnes dépourvues d'identité juridique.

Dans les parcours migratoire et l’accès aux camps de réfugiés, les femmes sans documents d’identité sont encore plus vulnérables et ne peuvent faire reconnaitre leurs droits.

Les mineurs migrants isolés, garçons et filles, dépourvus de documents d’identité sont à la merci de tous les trafiquants

4.2-Les Etats-Parties doivent adopter des législations dépénalisant et protégeant les personnes prostituées, en conformité avec la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l’exploitation de la prostitution d’autrui de l’ONU, 1949 (la prostitution et la traite des êtres humains sont incompatibles avec la dignité et la valeur de la personne humaine) et avec le protocole additionnel, dit de Palerme (Article 3b : Le consentement d’une victime de la traite des personnes à l’exploitation envisagée, telle qu’énoncée à l’alinéa a) du présent article, est indifférent lorsque l’un quelconque des moyens énoncés à l’alinéa a) a été utilisé.).

Il est indispensable de rappeler aux Etats-Parties pénalisant les personnes prostituées lors de leur audition par le Comité de mettre leur législation en accord avec la Convention.

L’expression « prostitution forcée », utilisée dans la note conceptuelle, est un pléonasme. Mais elle pourrait induire qu’il y aurait une prostitution non-forcée. Aussi **cette expression est à bannir de la rédaction des recommandations générales.** Il en est de même, pour l’expression « exploitation sexuelle forcée ».

L’échange tarifé d’actes sexuels, qu’il soit monétaire ou d’avantages en compensation, comporte une relation déséquilibrée de dépendance économique ou psychologique des victimes, les contraignant à la prostitution. Il ne peut être question de consentement.

Les législations doivent comporter des mesures facilitant les moyens de sortie de la prostitution logement, formation professionnelle, réinsertion. Elles doivent également prendre en compte les conditions de séjour sur le territoire de personnes étrangères victimes de la traite qui le souhaitent.

Les Etats-Parties d’origine doivent être interrogés sur les actions mises en place pour prévenir leur population : campagnes d’alerte sur les moyens utilisés par le trafiquants pour abuser de la crédibilité des jeunes femmes et filles et de leurs famille, former leurs Ambassades dans les pays de transit et de destination à l’accueil des personnes trafiquées,…

4-3 Les États-Parties doivent clairement poser l'interdit de l'achat de services sexuels.

La pénalisation des réseaux et des "clients" doit être affirmée par la loi, avec des amendes et des peines proportionnelles aux délits.

Lors de l’audition des Etats-Parties règlementaristes, il conviendrait de les interroger sur les conditions de vie et la sécurité des personnes prostituées. La traite et l’exploitation sexuelle des adultes et des enfants aux fins de prostitution est facilitée quand les « industries » du sexe sont tolérées par les Etats.

Les recommandations de l’article 6 concernant toutes les formes de trafics, la note conceptuelle fait référence à la prostitution et aux autres formes de « commercialisation sexuelle ».

L’achat de services sexuels pour la maternité de substitution consiste en la location du ventre des femmes, à l’appropriation du corps, de la vie quotidienne, de l’esprit des femmes pendant les 9 mois de grossesse et la période *post partum*. Ce « commerce » a évidemment des conséquences importantes sur la santé des femmes, aussi bien psychiques que physiques.

Lorsque cette location du ventre des femmes aux fins de grossesse portée par autrui se fait par l’intermédiaire d’officines transnationales et entraine le déplacement de bébés d’un pays à un autre, cela concerne évidemment l’article 6 de la Convention Cedaw.

Le Cambodge l'Inde, la Thaïlande ont interdit aux étrangers d’utiliser des femmes de leur pays respectifs comme « mères porteuses ». Les trafiquants renouent avec les pratiques les plus violentes de l'histoire de l'humanité. Ils ont construit des centres de fertilité au Kenya où ils transportent des Indiennes pendant tout le temps de la grossesse, appelée « gestation ».

 La presse canadienne, en janvier 2019, a relaté une affaire récente concernant des jumelles nées au Kenya d’un père Italien, résidant au Canada et d’une donneuse indienne. Les enfants ne peuvent avoir ni la nationalité Canadienne, ni la nationalité Kenyane, ni la nationalité Indienne.

4-4-Les Etats-Parties doivent inclure dans l’éducation des jeunes des enseignements sur la réalité du système prostitutionnel

Poser l'interdit par la loi est indispensable à une éducation au respect de son corps et de celui de l’autre.

Nos interventions auprès des collégiens, lycéens et étudiants montrent à quel point leur imaginaire sexuel est conditionné par les images et vidéo pornographiques et les rendent perméables aux discours des trafiquants. Alors que l’immense majorité d’entre elles et eux font la différence entre la fiction cinématographique et la réalité, dans le cas des films pornographiques, ils sont persuadés que ce qui leur est montré est reproductible avec leur partenaire.

L’accès aisé via Internet et les réseaux sociaux aux propositions des réseaux de trafiquants, banalisant la vente de services sexuels, valorisant l’argent gagné et l’indépendance vis-à-vis de la famille doit être combattu précisément dans les Etats-Parties.

L’objectif d’éduquer sur la réalité de la prostitution est double :

* Prévenir les conduites prostitutionnelles de jeunes en mal être qui pourraient être embrigadés par des réseaux mafieux,
* Montrer la violence subie par les personnes prostituées pour éviter l’achat de services sexuels

4-5- Les Etats-Parties doivent prendre des mesures concernant les effets néfastes de la prostitution sur la santé

La note conceptuelle met l’accent sur le VIH Sida, mais les effets néfastes de la prostitution ne se limitent pas aux maladies sexuellement transmissibles. Les troubles psychosomatiques (maux de ventre, céphalées, dermatoses,…), les troubles du sommeil, les troubles psychotiques, dépression et pensées suicidaires le recours à l’alcool et aux drogues pour supporter les violences subies, le taux de mortalité plus élevé que pour le reste de la population sont constatés dans les diverses études de santé publique.

Des associations, telle Médecins du Monde, prétendent que la pénalisation des clients par la loi aggraverait les risques sur la santé des personnes prostituées. **L’argumentation est débile** puisqu’elles reconnaissent elles-mêmes que ce sont les clients qui sont les auteurs de ces violences extrêmes.

Les lois pénalisant les clients de la prostitution ne sont pas les causes des violences envers les personnes prostituées. Ce sont les proxénètes et les clients qui commettent les actes délictueux.